



Département
de la Vendée

Arrondissement de
La Roche-sur-Yon

Recueil des actes Administratifs

de la Ville des HERBIERS

Semaine du 25 au 28 mai 2021



**2021-ST-540 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE SAINT-EXUPÉRY**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie, Rue Saint-Exupéry, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 31 mai 2021 Au 04 juin 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue Saint-Exupéry, pour permettre le déroulement des travaux de voirie. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la

ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 25 mai 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 31 mai 2021



**2021-ST-548 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE – RUE
MONSEIGNEUR MASSE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise CSTP - 85130 LA VERRIE,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en eau potable, Rue Monseigneur Masse, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 14 juin 2021 Au 25 juin 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue Monseigneur Masse, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en eau potable. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (CSTP - 85130 LA VERRIE).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 26 mai 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 31 mai 2021

DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2021- 55 : CREATION DE LA REGIE D'AVANCES DU SECRETARIAT DU MAIRE ET DES ELUS

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°432 du 8 juin 2020 donnant subdélégation de fonctions et de signature à M. Christophe HOGARD, 1^{er} Adjoint, chargé des finances,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances pour le secrétariat du maire et des élus,

Vu l'avis favorable du Comptable public du 19 mai 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 20 mai 2021, il est institué une régie d'avances intitulée « régie d'avances du secrétariat du maire et des élus ».

ARTICLE 2 : La régie est située au service administratif de l'administration générale à l'Hôtel des Communes, 6 Rue du Tourniquet, 85500 Les Herbiers.

ARTICLE 3 : La régie a pour objet le paiement des :

- Frais liés à la formation – compte d'imputation : 6535
- Frais d'exécution d'un mandat spécial (Article L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT élus municipaux) - compte d'imputation : 6232
- Frais de déplacement et de mission pour assister à certaines réunions (Articles L. 2123-18-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 du CGCT communes) - compte d'imputation : 6532
- Frais d'adhésion et abonnement aux réseaux sociaux (recrutements, communication) – compte d'imputation : 6281
- Frais de cartes grises du parc de véhicules de la ville – compte d'imputation : 6355

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Carte bancaire

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public des Herbiers.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois auprès de l'ordonnateur.

ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dans le cadre du RIFSEEP. Les mandataires pourront percevoir l'indemnité de responsabilité en vigueur, dans le cadre du RIFSEEP, pour la période au cours de laquelle ils auront assuré la responsabilité et le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des Services de la Ville et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, LE 20 mai 2021
Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Véronique BESSE, Maire,
Par délégation du Maire,
Christophe HOGARD, 1^{er} adjoint

Transmise en Préfecture le : 28 MAI 2021
Publiée le : 31 MAI 2021



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication.